

RETRAIT SUCCESSORAL

Déf.—C'est le droit qu'a un héritier d'écarter du partage d'une succession toute personne, même parente du défunt, mais qui n'est pas son successeur, et à laquelle un co-héritier aurait cédé son droit à la succession, en lui remboursant le prix de son acquisition et de ses frais, intérêts et loyaux coûts. *C. c.*, arts 71 et s.

V. Prescription, Succession.

REVENDECTION

Déf.—La revendication est l'acte par lequel une personne réclame une chose ou un droit qui lui appartient et dont il est dépossédé ou privé. *Hæc specialis in rem actio locum habet in omnibus rebus mobilibus, tam animalibus quam his quæ anima carent, et in his quæ solo continentur. Pand., lib. 6, tit. 1.*

V. Faillite, Possession, Privilège, Rétenion (Droit de), Saisie et vente de meubles, Saisie-revendication, Vente.

REVENU DE L'INTÉRIEUR

Déf.—Sous ce titre est compris tout le revenu que le gouvernement tire de l'imposition de droits sur les produits du pays.

INDEX

Acide.....	1	Maltage.....	1
Brasserie.....	1	Mélange.....	1
Distillerie.....	1, 3 et s.	Mesure.....	9 et s.
Droits.....	3, 10	Officier public.....	12
Enquête.....	5	Patente.....	1
Entrepôt.....	1	Pipe.....	9
Etalon.....	9 et s.	Poids et mesures.....	1
Évaluation.....	2	Preuve.....	13
Faux rapports.....	5	Saisie pour le Revenu.....	
Gallon impérial.....	11		3 et s., 6 et s.
Jouissance d'effets saisis	4	Tabac.....	1, 13 et s.
Licence.....	2	Taxe.....	12
Liquueur enivrante.....	6 et s.	Tierçon.....	9 et s.
Lois.....	1		

LOIS

1. Le revenu de l'intérieur est régi par les *S. R. C.*, ch. 51; 7-8 *Ed. VII*, (F.), ch. 34, (1908); 1-2 *Geo. V*, (F.), ch. 13, (1911). Il provient des acides, des distilleries, du maltage, des brasseries, des fabricants de mélanges, des tabacs et des poids et mesures et de diverses autres sources. Cette loi constitue le ministère du revenu de l'intérieur et pourvoit aux patentes pour fabrication, aux entrepôts, aux distilleries, aux droits à percevoir, à leur perception et aux contraventions.

JURISPRUDENCE

2. **Evaluation.**—The defendant having accepted his license with a knowledge of the provisions of sect. 155, sub-sect. (a) of the "Inland Revenue Act, R. S., 1906, ch. 51," was not entitled to relief from the method of assessment fixed thereby. *Ex. C.*, 1909, *The King vs Robitaille*, 12 *Ex. C. R.*, 264.

3. **Distillerie.**—La saisie dans une distillerie, pour infraction aux lois d'accise, 29 Victoria, chapitre 31, ne s'étend pas aux bâtisses.

4. Le propriétaire en conserve la jouissance, et l'officier du gouvernement chargé de la garde des effets ne peut l'en exclure. En conséquence, le propriétaire n'a commis aucune offense contre le statut en y pénétrant de force, malgré l'officier du gouvernement. *B. R.*, 1867, *La Reine vs Spelman*, 2 *R. L.*, 709; 19 *R. J. R. Q.*, 212, 593.

5. The Inland Revenue Act, 31 Vict., ch. 8, sect. 44, cl. 6, provides for inquiries being instituted for any period not more than one year before the inquiry is commenced, for the purpose of testing the truth of the returns made by distillers to the government. This did not prevent proceedings at the instance of the attorney-general being instituted afterwards, on the discovery of frauds having been perpetrated in making such returns. *C. A.*, 1878, *Ontario, Attorney-General vs Walker*, 25 *Gr. 233*; *S. C.*, 3 *A. R.*, 195.

6. **Liquueur enivrante.**—Plaintiffs manufactured in Montréal some Old Tom gin, etc., which they sold and shipped to Guelph, to J. & H., no permit accompanying it. The casks were branded as if manufactured in London, England; but the invoice, received by the consignees from the plaintiffs and handed to the officers, shewed that the goods came from the plaintiffs, and described the plaintiffs as distillers, etc. The defendants as officers of inland revenue, seized and detained the goods for want of a permit, but subsequently, upon its being shewn at Ottawa that the goods were manufactured from spirits which had paid duty, they, by instructions, offered to release the goods on payment of the costs of seizure: Old Tom gin was spirits, within the Inland Revenue Act, 31 Vict. ch. 8 (D.); for the admixture of flavouring essences, etc., did not deprive it of its character, and, whether imported or manufactured in Montréal, a permit was required.